



VILLE D'ARDENTES

place de la République 36120 ARDENTES

Tél : 02 54 36 21 33

**ARRETE n° URB-37-2026**

**PERMIS DE CONSTRUIRE avec prescriptions  
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le 24/02/2026 Affichée le 24/02/2026		N° PC 36005 26 00005
Par :	<b>Monsieur Quentin RAIMBERT</b>	Destination : agricole
Demeurant à :	La Touche 36120 ARDENTES	
Pour :	<b>Construction d'un hangar agricole</b>	
Sur un terrain sis à :	Les Loges de Dressais 36120 ARDENTES	

Le Maire,

Vu la demande susvisée ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 422-1 et suivants et R 422-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé par délibération du Conseil Communautaire de Châteauroux Métropole du 13 février 2020, modifié par délibération du 10 mars 2022, exécutoire le 28 mars 2022 et par délibération du 30 septembre 2025, exécutoire le 21 octobre 2025 ;

Vu l'élection du Maire et des Adjoints le 27 mai 2020 ;

Vu l'arrêté n°398-2021 du 29 décembre 2021 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Michel SALADIN, pour l'Urbanisme, l'Environnement, le Cadre de Vie et les Structures Communales,

Vu l'avis du Service d'Appui aux Territoires Ruraux (SATR) en date du 4 avril 2026 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers en date du 4 mai 2026 ;

## ARRETE

### SOUS RESERVE DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS CI-APRES :

**ARTICLE 1** : Le projet devra être conforme aux dispositions du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (arrêté du 9 août 2017). Pour garantir un niveau de sécurité suffisant, les préconisations suivantes doivent être respectées :

- Créer ou maintenir une voie engin carrossable de 3 mètres minimum de large, permettant l'accessibilité aux engins de secours aux façades du bâtiment.
- Un potentiel hydraulique de 120 m<sup>3</sup>/h et ce pendant 2 heures soit 240 m<sup>3</sup> à moins de 400 mètres du risque le plus éloigné par voie carrossable. (**contacter SUEZ pour tout branchement ou renforcement du réseau**).



Publié le : 18/06/2026 09:37 (Europe/Paris)

Collectivité : Ardenes

[https://www.mairie-ardenes.com/documents\\_administratifs/67140](https://www.mairie-ardenes.com/documents_administratifs/67140)

- Si création d'une réserve incendie, aménager l'accessibilité à celle-ci conformément au règlement. Celle-ci doit être à 400 mètres des risques à défendre, entretenue à niveau en période d'été.

## **ARTICLE 2 : Concernant les panneaux photovoltaïques en toiture :**

- Concevoir l'ensemble de l'installation selon les préceptes des guides pratiques réalisés par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) avec le Syndicat des Energies Renouvelables (SER) baptisé « Spécifications techniques relatives à la protection des personnes et des biens dans les installations photovoltaïques raccordées au réseau » et celui réalisé par l'Union Technique de l'Electricité (UTE) baptisé « C15-712 installations photovoltaïques » ;
- Minimiser le plus possible (réduire au strict minimum) la longueur du câblage en courant continu entre les modules photovoltaïques et l'onduleur ;
- Placer un sectionneur à sécurité positive à l'entrée des câbles dans le bâtiment ;
- Positionner les onduleurs au plus près des membranes et/ou des modules photovoltaïques ;
- Munir chaque onduleur d'un contrôleur d'isolement permettant de prévenir un défaut éventuel ;
- Installer des câbles de type unipolaire de catégorie C2, non-propagateur de flamme et résistant au minimum à des températures de surface de 70°C. Les identifier et les signaler tous les 5 m (en lettres blanches sur fond rouge) avec mention « danger, conducteurs actifs sous tension » ;
- Faire passer les chemins de câbles des installations dans un passage technique protégé et/ou dans un capotage métallique lui-même muni d'une mise à la terre et de protection contre les effets de la foudre ;
- Mettre en place une coupure générale simultanée de l'ensemble des onduleurs, actionnable depuis un endroit facilement accessible et visible par les Sapeurs-Pompiers, éventuellement complétée par d'autres coupures de type coup de poing judicieusement réparties. La coupure générale devra se situer dans le même local que la coupure générale électrique du bâtiment ;
- Identifier cette coupure par la mention « Coupure réseau photovoltaïque - Attention panneau encore sous tension » en lettres blanches sur fond rouge ;
- Installer des coupe-circuits à sécurité positive au plus près des panneaux ou des membranes ;
- Interdire l'accessibilité du public aux éléments constituant ce type d'installation, notamment aux éléments photovoltaïques (panneaux ou membranes) ; photovoltaïques (panneaux ou membranes) ;
- Lorsqu'il existe, le local technique onduleur a des parois de degré coupe-feu égal au degré de stabilité au feu du bâtiment, avec un minimum de 30 minutes.

**ARTICLE 3** : L'accès au projet devra se faire uniquement par la route du Carroir. Il n'y aura pas d'accès autorisé par le chemin du Coup Dansons.

**ARTICLE 4** : La voie publique d'accès au projet devra être maintenue en état et ne pas subir de dégradation pendant la phase chantier. Tout type de dégradation constatée sera à la charge financière du pétitionnaire du présent permis de construire.

**ARTICLE 5** : Une haie d'essences locales visant à insérer le projet dans son environnement devra être proposée, notamment en limite SUD et EST du terrain.

**ARTICLE 6** : Le projet devra prioriser la rétention des eaux pluviales à la parcelle et/ou techniques alternatives (tranchée drainante, noue, arbres de pluie, échelles d'eau...).

**ARTICLE 7** : Les panneaux photovoltaïques seront à cadres noirs non réfléchissants.



**ARTICLE 8** : Les charpentes de la construction devront être peintes de la même couleur que le bardage. Le choix des couleurs des façades devra être en accord avec l'annexe VI.6 du règlement du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

**ARTICLE 9** : Tout projet de clôture devra faire l'objet d'un dossier de déclaration préalable de travaux à déposer en mairie.

**ARTICLE 10** : Le pétitionnaire devra impérativement porter ces prescriptions à la connaissance de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux.

**ARTICLE 11** : Le Permis de Construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande sus-visée, sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles précédents.

ARDENTES, le **15 JUN 2026**

Pour le Maire et par délégation, le Maire-Adjoint délégué à l'urbanisme,

  
Jean-Pierre PASCAUD

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

**IMPORTANT :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En application de l'article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme, un recours gracieux peut être formé dans le délai d'un mois à l'encontre de la présente décision. En l'absence de réponse à l'issue d'un délai de deux mois à compter de la réception du recours par l'autorité compétente, celui-ci est rejeté. L'exercice d'un recours gracieux ne proroge pas le délai de recours contentieux de deux mois mentionnés au paragraphe précédent.

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de TROIS ANS à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée de DEUX FOIS UN AN, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande

présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers ( notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En application de l'article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme, un recours gracieux peut être formé dans le délai d'un mois à l'encontre de la présente décision. En l'absence de réponse à l'issue d'un délai de deux mois à compter de la réception du recours par l'autorité compétente, celui-ci est rejeté. L'exercice d'un recours gracieux ne proroge pas le délai de recours contentieux de deux mois mentionné au paragraphe précédent.

